

3. Office des juges 1618. Neuchâtel

Chapitre III. De l'office des justiciers

Lesdits^a justiciers^b et officiers^b pareillement sont^c tenuz de s'assembler de bon matin^d a l'heure que^d sera establie a chasque justice qui ne pourra estre changée, et est ce tousjour l'avant disnée^e au lieu, et^e choisit le chastelain ou mayre pour tribunal & lieu d'auditoire aux jours destinez pour les plaids sans leur estre signifié, afin que les parties ne soyent retardées et viennent en fraits¹ a leur occasion, comme aussy s'ils n'ont excuse ligitime toutes les fois qu'il leur est comandé pour quelque extraordinaire / [p. 12] tous en corps ou une partie seulement, soit pour fait de police, ou se transporter sur les lieux litigieux quand requis^f est, ou pour en faire taux et evaluation, comme aussy de faire les exploicts de justice civile qui leur sont commandez.

Le justicier qui ne se trouvera a l'heure ordonnée et desinée a chasque justice pour s'assembler, s'il ne comparoit a la seconde cause et cognoissance perd la moitié des^g emoluments de justice dudit jour, et sy l'officier et le reste de la justice recognoissent qu'il soit negligent a son devoir, luy ayant fait commandement de comparoistre, et il est du tout deffaillant, sera pour une cognoissance pour la justice, s'il n'a excuse ligitime.

Sont aussy tenus d'ouyr et juger des causes du prince et des pauvres femmes vefves et enfans orphelins, et de gens mendiants ausquels il y a grande necessité et disette, sans en avoir & retirer aucun emolument. A quoy les officiers tiendront main de bonne foy.

Mais sy le prince, ou necessiteux, obtient gain de cause contre une personne de moyen le / [p. 13] succombant sera tenu aux emoluments que le prince et la personne miserable debvront payer, & en fera la justice rembourser de ses droits.

Item de rendre promptement apres consultation leur^h jugement, soit declaration, cognoissance, ou sentence, sur chasque faits proposez et pendants devant eux, queⁱ le requierent, sans remise ou longueur, sy ce n'est qu'il fust dubieux^j et de^k grand poids & consequence, ou qu'ils fussent moings de quatre juges^l pour en cognoistre qu'ils peuvent lors avoir advis de l'un des jours^m a l'autre pour y penser, & le consulter sans autre plus long dilay : Et les justiciers qui auront prins jours d'advis seront tenuz se retrouver pour le vuillage au bout de la huictayne, a peyne d'un bampⁿ de soixante sols, & a l'interest de la partie.

Lesdits justiciers sont aussy, tenuz de recourir les remaises, desquelles ils ont jugé, & dont il y en^o a appel^p toutes & quantes fois^p que l'officier les fait assembler a cest effect, a l'instance des parties, et ce dans la huictaine, et en recourant sy les jusiciers le trouvent a propos pourront appeller les parties, & sy / [p. 14] la partie est interessée de sa remaise, apres qu'il l'aura reçue, la

debvra faire voir & recourir dedans la quinzaine, sans esperance d'autre reveuë et recours de remaise, moyenant huict batz de salaire ^{q-}! ^{r-q}

Lesdits justiciers sont aussy tenuz de porter la parolle pour les parties qui se presentent en jugement.

5 Aussy celle^s qui ne parle par la bouche de quelcun des justiciers, est pour un bamp^t de soixante sols, s'il ne luy est donné lisençe du president, afin que les parties ne viennent a s'eschauffer, et parler sans respect ou introduire confusion. ²Celuy aussy qui parle ou lasche parolles indecentes devant la justice est aussi de mesme chastiable.

10 Et pour ce aussy^u que la justice est sacrée, & le lieu ou elle s'administre de respect, pour l'exercice saint que s'y pratique, & que le prince y est representé, partant celuy est amendable de soixante sols qui donne un desmenty couvert, & celuy qui le donne tout a fait, est mis en prison, avec le mesme bamp^v & amende par cognoissance. / [p. 15]

15 Les justiciers desdits comtez ferient^w et suspendent ^xles quatre temps de l'année que l'on celebre la Sainte Cene huict jours devant & huict jours apres la celebration, et les jours des festes aux lieux qu'elles sont observées.

Et les vacquances sont en temps de fenaisons, moissons et vendanges, les justices cessent aussy lors, mais le jour de plaid^y rencontrant feste ou foires, la justice se remet au landemain.

20 Et ne peut le cours de justice cesser ou suspendre pour le deffaut ^{z-}et occupation de quelques officiers ou justiciers^{-z}, ny autre occasion quelconque, que celles cy-dessus, sy elle n'est grande et bien apparente, ^{aa}& par le commandement du prince ou de son lieutenant general^{ab} & Conseil d'Estat.

25 Toutesfois pendant lesdites vaccations et feries se peut et doit administrer justice pour cas qui autrement tomberoyent en prescription, comme mise en possession de la succession des biens d'un deffunct, venant le jour des six sepmaines a escheoir durant lesdites feries & vacquances. / [p. 16]

30 Item pour demande d'injure dedans la huictaine, & investitures de barres sur le jour des six sepmaines, & autres semblables cas, et toutesfois sy ledit jour eschet sur un jour de dimanche ou de feste, est remis au landemain.

Item pour fait de dommage de fructz, prez a recueillir, force et spoliation, outrages et violences, pour clames sur gagements de biens meubles & immeubles, & autres cas privilegez.

35 **Original:** AEN MJ 17, p. 11–16; Papier, 22 × 32.5 cm.

a Variante alternative dans AVN Q41, p. 5: Sont aussi lesdits.

b Omission dans AVN Q41, p. 5.

c Omission dans AVN Q41, p. 5.

d Variante alternative dans AVN Q41, p. 5: au lieu et heure qui.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 5 : incontinent apres la predication, a l'issüe et sortie du service divin, et lieux ou l'on a accoustumé de prescher en ces jours la : et comparoistront audit lieu, que.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : en.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : de ses. 5
- h Omission dans AVN Q41, p. 6.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : a ceux qui.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : douteux.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : fort.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : jurés. 10
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : de plaid.
- n Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban.
- o Omission dans AVN Q41, p. 6.
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : toutes fois et quantes.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : , pour les fraits de ceux qui la recourront. 15
- r Ajout à la hauteur de la ligne par une main du XVII^e siècle: Nota pour les fraits.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : la partie.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban.
- u Omission dans AVN Q41, p. 7.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 6 : ban. 20
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : font ferries.
- x Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : la justice.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : de plaid ajout au-dessus de la ligne.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : de quelques officiers ou justiciers, ou pour quelque occupation qu'ils pourroyent avoir. 25
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 7 : et bien apparente,.
- ab Omission dans AVN Q41, p. 7.
- 1 Probablement à rapprocher de l'italien « venire in fretta » se dépêcher.
- 2 Cette dernière ligne est sur un nouveau paragraphe dans AVN Q41, p. 7.